

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**CONSTITUTION ET ORGANISATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<b>CONSTITUTION</b>		
<p><b>103.</b> Est instituée la « Commission d'accès à l'information ».</p>	<p>(Article 58 du projet de loi)</p> <p><b>103.</b> Est instituée la « Commission d'accès à l'information.</p> <p><u>La Commission comporte deux sections : une section de surveillance et une section juridictionnelle.</u></p>	<p>Cette modification a pour objet de créer deux sections distinctes à la Commission soit une section de surveillance et une section juridictionnelle.</p> <p>Depuis plusieurs années et, notamment, depuis le rapport quinquennal de 1997 (projets de loi n° 451 et n° 122), plusieurs intervenants ont souligné, en commission parlementaire, que la multiplicité des fonctions, compétences et pouvoirs actuellement confiés à la Commission peut engendrer une certaine apparence de partialité institutionnelle.</p> <p>La séparation des fonctions de la Commission en deux sections permettra de répondre à ces critiques en assurant l'étanchéité entre les fonctions de surveillance et les fonctions juridictionnelles.</p> <p>L'amendement apporte une correction grammaticale.</p>
<b>COMPOSITION ET NOMINATION</b>		
<p><b>104.</b> La Commission se compose de cinq membres dont un président.</p> <p>Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.</p>	<p>(Article 59 du projet de loi)</p> <p><b>104.</b> <del>La Commission se compose de cinq membres dont un président.</del> <u>La Commission se compose de sept membres, dont un président et deux vice-présidents.</u> <del>La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.</del></p>	<p>La Commission est composé actuellement d'un nombre fixe de cinq membres dont un président.</p> <p>La modification initiale proposée visait la nomination de sept commissaires au lieu de cinq dont deux vice-présidents affectés respectivement à la section juridictionnelle et à la section de surveillance.</p>

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**TEXTE ANTÉRIEUR**

**TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ**

**COMMENTAIRES**

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres sont affectés pour la durée de leur mandat. ~~La résolution indique la section à laquelle les membres sont affectés pour la durée de leur mandat. Toutefois, outre un vice-président, au moins trois membres sont affectés à la section juridictionnelle. L'autre vice-président est affecté à la section surveillance. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.~~

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

L'amendement a pour objet de prévoir que la Commission est composée d'au moins cinq membres plutôt que d'un nombre fixe de sept. Il prévoit la nomination d'un seul vice-président au lieu de deux. Il précise que deux membres plutôt que trois devront être affectés à la section juridictionnelle et que ni le président, ni le vice-président seront assignés à une section.

Il prévoit également que la résolution doit indiquer la section à laquelle les membres seront affectés.

**PROCÉDURE DE SÉLECTION**

**Nouveau**

(Article 60 du projet de loi)

**104.1. Les membres de la Commission sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.**

**Celui-ci peut notamment :**

**1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidat à la fonction de membre;**

**2° former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de membre et lui fournir un avis sur eux;**

Présentement, les membres de la Commission sont nommés sans qu'il y ait un processus formel préalable de sélection.

Cette modification a pour objet de prévoir le mode de sélection des membres de la Commission et de confier au Bureau de l'Assemblée nationale le mandat d'élaborer et d'administrer le règlement qui établit les règles de sélection des membres de la Commission.

Elle vise également à soumettre la sélection des commissaires à un processus plus formel comme c'est le cas pour d'autres tribunaux administratifs.

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**TEXTE ANTÉRIEUR**

**TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ**

**COMMENTAIRES**

**3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;**

**4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;**

**5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.**

**Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.**

**MANDAT**

**105.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.

Un membre de la Commission ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs complets.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

(Article 61 du projet de loi)

**105.** La durée du mandat des membres de la Commission est **d'une durée fixe** d'au plus cinq ans.

~~Un membre de la Commission ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs complets.~~

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction *comme membre en surnombre* jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

La modification proposée permet à un membre dont le mandat est expiré de terminer les affaires qu'il avait déjà commencées à entendre avant la fin de son mandat.

La modification proposée quant à la durée du mandat d'un commissaire vise à s'assurer qu'il sera d'une durée fixe.

La modification a également pour objet de soustraire au processus de sélection un membre dont le mandat est renouvelé.

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**TEXTE ANTÉRIEUR**

**TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ**

**COMMENTAIRES**

La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mécontentes dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

L'amendement précise qu'un membre qui termine une affaire après la fin de son mandat est alors un membre en surnombre de la Commission. Aussi, une personne pourra dorénavant être nommée membre de la Commission même après l'avoir été pendant deux mandats consécutifs.

**VICE-PRÉSIDENT**

**Nouveau**

(Article 61.1 du projet de loi)

107.1. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

En outre, le président peut déléguer ses attributions, en tout ou en partie, au vice-président.

La modification vise à ce que le président puisse déléguer au vice-président tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions.

L'amendement a pour objet de prévoir que le président puisse être remplacé par le vice-président.

**INTÉRIM**

**108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des deux autres membres de la Commission comme président, pour la période pendant laquelle dure cette absence ou cet empêchement.

(Article 62 du projet de loi)

~~108. — En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des deux autres membres de la Commission comme président, pour la période pendant laquelle dure cette absence ou cet empêchement **assurer l'intérim.**~~

108. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président de la Commission ou de vacance de leur poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim.

La modification proposée a pour objet de prévoir le remplacement du président en cas de vacance de ce poste.

La modification proposée au paragraphe 2<sup>o</sup> introduit une modification de concordance technique avec une modification de 1993; le nombre de membres de la Commission passait de 3 à 5, le législateur avait oublié de modifier en conséquence le libellé dans le cas du remplacement temporaire du président. Il sera donc prévu, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de président qu'un des autres membres, et non l'un des deux autres membres, puisse le remplacer.

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**TEXTE ANTÉRIEUR**

**TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ**

**COMMENTAIRES**

L'amendement reprend ces modifications et prévoit, par concordance avec la nouvelle composition de la Commission, la nomination d'un membre de la Commission pour assurer l'intérim en cas d'absence du président et du vice-président.

L'article 108 traite du remplacement temporaire du président en cas d'absence ou d'empêchement et ne prévoit pas le remplacement en cas de vacance du poste de président. Présentement, la procédure prévue pour le remplacement ou l'empêchement du président ne peut pas être utilisée pour la vacance du poste de président.

Au cours des dernières années, il est arrivé que le président en poste soit nommé à un autre poste avant la fin de son mandat ou qu'un président démissionne, dans les deux cas, un membre a remplacé le président sans qu'il soit nommément désigné officiellement pour assurer l'intérim.

La modification proposée vise à pallier cette problématique en prévoyant le remplacement du président ou du vice-président en cas de vacance de son poste.

**FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

**110.** Le président de la Commission est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.

(Article 63 du projet de loi)

~~**110.** Le président de la Commission est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.~~

**110. Le président de la Commission est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus aux articles 118 et 120.**

~~**Chaque vice-président exerce, pour la section où il est affecté, les pouvoirs du président, sous l'autorité de celui-ci.**~~

La modification prévoit les fonctions du président.

L'amendement précise les fonctions du président pour la bonne administration des affaires de la Commission à l'instar des pouvoirs de même nature octroyés au président du Tribunal administratif du Québec (art. 75 et 77 de la Loi sur la justice administrative).

Il s'agit aussi d'un amendement de concordance, compte tenu qu'il n'y a plus deux vice-présidents, mais un seul.

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**TEXTE ANTÉRIEUR**

**TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ**

**COMMENTAIRES**

*Il a notamment pour fonctions :*

*1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions ;*

*2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives ;*

*3° de veiller au respect de la déontologie ;*

*4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions.*

*Pour la bonne expédition des affaires de la Commission, le président peut affecter temporairement un membre auprès d'une autre section.*

**RÈGLES DE DÉONTOLOGIE**

**Nouveau**

(Article 64 du projet de loi)

**110.1. La Commission adopte, par règlement, des règles de régie interne et de déontologie.**

**Les règles de déontologie sont publiées à la Gazette officielle du Québec.**

La modification vise à obliger la Commission à se doter par règlement de règles de déontologie et de régie interne.

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**TEXTE ANTÉRIEUR**

**TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ**

**COMMENTAIRES**

**RECOURS PROHIBÉS**

**114.** Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre de la présente loi relativement à un document.

(Article 65 du projet de loi)

~~114. Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850~~ **Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846** du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre de la présente loi relativement à un document.

L'article 114 de la Loi sur l'accès prohibe tout recours extraordinaire de la Cour supérieure à l'encontre de la Commission.

La modification proposée à cet article a pour objet de mettre à jour, à l'instar de la Loi sur la justice administrative (a. 158), le vocabulaire de cette disposition et le renvoi aux articles du Code de procédure civile.

**RAPPORT D'ACTIVITÉS**

**118.** La Commission transmet au ministre désigné, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport porte notamment sur l'observation de la présente loi et sur les moyens dont dispose la Commission pour son application.

Il peut également contenir :

1° des recommandations visant à favoriser la protection des renseignements personnels, ainsi que l'exercice du droit d'accès aux documents, notamment par les communautés culturelles et les personnes handicapées;

(Article 66 du projet de loi)

~~118.~~ La Commission transmet au ministre ~~désigné~~ **désigné**, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport porte notamment sur l'observation de la présente loi et sur les moyens dont dispose la Commission pour son application.

Il peut également contenir :

1° des recommandations visant à favoriser la protection des renseignements personnels, ainsi que l'exercice du droit d'accès aux documents, notamment par les communautés culturelles et les personnes handicapées;

L'objet de la modification est d'étendre la portée du rapport d'activité de la CAI à l'application du régime prévu au Code des professions.

L'amendement en est un de concordance avec l'article 174 de la loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, qui utilise l'expression « ministre désigné ».

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**TEXTE ANTÉRIEUR**

**TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ**

**COMMENTAIRES**

2° des propositions relatives aux normes techniques sur la conservation, le classement, le repérage et le mode de consultation des documents;

3° les suggestions du public sur toute matière de la compétence de la Commission.

Ce rapport porte aussi sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

2° des propositions relatives aux normes techniques sur la conservation, le classement, le repérage et le mode de consultation des documents;

3° les suggestions du public sur toute matière de la compétence de la Commission.

Ce rapport porte aussi sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) **et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions.**

**RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE**

**120.** La Commission fournit au ministre désigné tout renseignement et tout rapport financiers que celui-ci requiert sur ses activités.

(Article 67 du projet de loi)

**120.** La Commission fournit au ministre ~~désigné~~ désigné tout renseignement et tout rapport financiers que celui-ci requiert sur ses activités.

**En outre, la Commission transmet au ministre, sur demande, une copie des avis finals qu'elle transmet à un ministère ou à un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 3 ainsi que des règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance.**

La modification proposée prévoit que la Commission transmet au ministre responsable de l'application de la loi les règles, ordonnances, avis, rapport, prescriptions découlant de son mandat de surveillance.

L'objet de l'amendement en est un de concordance avec l'article 174 de la loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, qui utilise l'expression « ministre désigné ».

L'amendement prévoit que la Commission transmet uniquement sur demande du ministre et non pas de façon systématique les avis finals, seulement.



COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ

COMMENTAIRES

VÉRIFICATION DES LIVRES

**121.** Les livres et les comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

(Article 67.1 du projet de loi)

Abrogé

L'objet de cet amendement consiste à supprimer un article relatif à la vérification annuelle du vérificateur général.

À la demande du vérificateur général, il est proposé de supprimer cet article. Cette exigence de vérification est devenue obsolète, et ce, compte tenu que la Loi sur le vérificateur général adoptée en 1985, après la Loi sur l'accès, établit la compétence du vérificateur général sur tous les organismes du gouvernement notamment les organismes budgétaires. Elle permet au vérificateur général de mener dans les organismes budgétaires dont la Commission tous les travaux particuliers de vérification qui pourraient être nécessaires.

Il n'est donc plus nécessaire de mentionner la compétence du vérificateur général dans chacune des lois constitutives des organismes budgétaires.

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**FONCTIONS ET POUVOIRS**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p>SECTION II</p> <p>FONCTIONS ET POUVOIRS</p> <p><b>122.</b> La Commission a pour fonction d'entendre, à l'exclusion de tout autre tribunal, les demandes de révision faites en vertu de la présente loi.</p> <p>La Commission exerce également les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ( chapitre P-39.1).</p>	<p>(Article 68 du projet de loi)</p> <p>SECTION II</p> <p>FONCTIONS ET POUVOIRS</p> <p><del><b>122.</b> La Commission a pour fonction d'entendre, à l'exclusion de tout autre tribunal, les demandes de révision faites en vertu de la présente loi.</del></p> <p><del>La Commission exerce également les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ( chapitre P-39.1).</del></p> <p><b>SECTION DE SURVEILLANCE</b></p> <p><b><u>122. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section surveillance section de surveillance.</u></b></p>	<p>La modification a pour objet de déterminer les règles s'appliquant à la section de surveillance et d'introduire le rôle de promotion de la Commission.</p> <p>Plusieurs intervenants ont réclamé des modifications à la structure pour assurer le caractère impartial de la Commission et afin également qu'elle soit plus dynamique dans la promotion des droits énoncés dans les lois dont elle a la charge de surveiller l'application.</p> <p>Correction grammaticale à l'effet de changer « section surveillance » par « section de surveillance ».</p>
<p><b>FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET DE PROMOTION</b></p>		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 68 du projet de loi)</p> <p><b><u>122.1. La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).</u></b></p> <p><b><u>La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.</u></b></p>	

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>123.</b> La Commission a également pour fonctions :</p> <p>1° de surveiller l'application de la présente loi, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation;</p> <p>2° d'approuver les ententes conclues entre les organismes en vertu de l'article 172;</p> <p>3° de donner son avis sur les projets de règlement qui lui sont soumis en vertu de la présente loi, sur les projets d'entente de transfert de renseignements, de même que sur les projets de décrets autorisant l'établissement de fichiers confidentiels;</p> <p>4° d'établir, si elle le juge opportun, les règles de tenue du registre visé à l'article 67.3;</p> <p>5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public;</p> <p>6° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens.</p>	<p>(Article 69 du projet de loi)</p> <p><b>123.</b> La Commission a également pour fonctions :</p> <p><del>4° de surveiller l'application de la présente loi, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation;</del></p> <p><u>1° de faire enquête sur l'application de la présente loi et sur son observation;</u></p> <p>2° d'approuver les ententes conclues entre les organismes en vertu de l'article 172;</p> <p>3° de donner son avis sur les projets de règlement qui lui sont soumis en vertu de la présente loi, sur les projets d'entente de transfert de renseignements, de même que sur les projets de décrets autorisant l'établissement de fichiers confidentiels;</p> <p>4° d'établir, si elle le juge opportun, les règles de tenue du registre visé à l'article 67.3;</p> <p>5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public;</p> <p>6° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens.</p>	<p>La modification précise l'une des fonctions de la Commission compte tenu de la séparation plus distincte qui est faite entre les fonctions juridictionnelles et celles de surveillance.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ

COMMENTAIRES

POUVOIR D'INSPECTION

Nouveau

(Article 69.1 du projet de loi)

123.1. Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel à agir comme inspecteur.

123.2. La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission;

2° exiger d'une personne présente tout renseignement ou document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission;

3° examiner et tirer copie de ces documents.

123.3. Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction.

L'amendement a pour objet d'octroyer un pouvoir d'inspection à la Commission.

De telles dispositions se retrouvent dans la plupart des lois qui habilite des organismes de surveillance et s'inspire notamment de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<b>CONDITIONS APPLICABLES À UN FICHER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>		
	(Article 70 du projet de loi)	
<p><b>124.</b> La Commission peut prescrire des conditions applicables à un fichier de renseignements personnels auxquelles l'organisme public doit se conformer et notamment :</p> <p>1° les types de renseignements qui peuvent être recueillis et les fins pour lesquelles ils peuvent être conservés;</p> <p>2° l'usage qui peut être fait du fichier;</p> <p>3° la nature des mesures de sécurité à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs;</p> <p>4° les catégories de personnes qui ont accès aux renseignements nominatifs dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il y a lieu, les restrictions à l'accès ainsi que les conditions particulières d'accès;</p> <p>5° les conditions particulières auxquelles la gestion du fichier peut être assujettie, le cas échéant.</p>	<p><b>124.</b> La Commission peut prescrire des conditions applicables à un fichier de renseignements personnels auxquelles l'organisme public doit se conformer et notamment :</p> <p>1° les types de renseignements qui peuvent être recueillis et les fins pour lesquelles ils peuvent être conservés;</p> <p>2° l'usage qui peut être fait du fichier;</p> <p>3° la nature des mesures de sécurité à prendre pour assurer <del>le caractère confidentiel des renseignements nominatifs</del> <b>la protection des renseignements personnels</b>;</p> <p>4° les catégories de personnes qui ont accès aux renseignements <del>nominatifs</del> <b>personnels</b> dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il y a lieu, les restrictions à l'accès ainsi que les conditions particulières d'accès;</p> <p>5° les conditions particulières auxquelles la gestion du fichier peut être assujettie, le cas échéant.</p>	<p>L'amendement en est un de concordance avec l'article 63.1, qui vise à obliger les organismes publics à se doter de règles en matière de sécurité ». On remplace « le caractère confidentiel des renseignements nominatifs » par la « protection des renseignements personnels ».</p>
<b>DEMANDES ABUSIVES OU NON CONFORMES</b>		
<p><b>126.</b> La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.</p>	<p>(Article 71 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 137.1 de la Loi sur l'accès introduit par l'article 80 du projet de loi qui reprend le texte de l'article 126 de la loi actuelle portant sur le pouvoir de la Commission d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.</p>

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p>Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.</p> <p>Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.</p>		
<b>IMMUNITÉ</b>		
<p><b>129.</b> La Commission, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente loi sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p>	<p>(Article 72 du projet de loi)</p> <p><b>129.</b> La Commission, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente loi <b>section</b> sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p> <p align="center"><b><u>Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire.</u></b></p> <p align="center"><b><u>Au terme d'une enquête, la Commission peut, après avoir fourni à l'organisme public l'occasion de présenter ses observations écrites, lui ordonner de prendre les mesures qu'elle juge appropriées.</u></b></p>	<p>La modification vise à clarifier le processus d'enquête de la Commission afin qu'il soit plus clair qu'il ne s'agit pas d'une procédure juridictionnelle.</p> <p>La modification a été suggérée par la Commission.</p>
<b>DEMANDE FRIVOLE OU DE MAUVAISE FOI</b>		
<p><b>130.1.</b> La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.</p>	<p>(Article 73 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>L'objet de cet amendement en est un de concordance puisque le nouvel article 137.2 introduit par l'article 80 du projet de loi reprend le texte de l'article 130.1 qui prévoit que la Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ

COMMENTAIRES

POUVOIRS EXERCÉS PAR UN SEUL MEMBRE

Nouveau

(Article 74)

**130.2. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs que les articles 127 à 128.1, 164 et 172 le paragraphe 3° de l'article 123 à l'égard des projets d'entente de transfert de renseignements, les articles 124, 127 à 128.1, le troisième alinéa de l'article 129 et l'article 164 confèrent à la Commission ainsi que ceux visés au deuxième alinéa.**

~~Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 123 et par les articles 124, 125, 129 et 130 ainsi que la fonction de donner son avis sur les projets d'entente de transfert de renseignements visés au paragraphe 3° de l'article 123.~~

~~Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 123 et par les articles 123.1 et 125.~~

La modification vise à préciser les délégations de fonction et de pouvoir qui peuvent être faites à un membre de la Commission ou un membre du personnel par le président.

Cet amendement a pour objet de modifier les fonctions qu'un membre de la Commission peut exercer seul en ajoutant celle d'approuver des ententes de transfert de renseignements, (a. 123, # 3°), celle de prescrire les conditions applicables à un fichier (a. 124) et celle de prescrire une ordonnance à la suite d'une enquête (a. 129, al. 3).

Cet amendement a aussi pour objet de modifier l'étendue de la délégation au personnel en supprimant la délégation de la fonction d'émettre une ordonnance à la suite d'une enquête (a. 129, al. 3) et celle d'approuver des ententes de transfert de renseignement (a. 123, # 3°) et des ententes de délégation entre organismes (a. 123, # 2°, 172).

Cet amendement supprime en outre la mention de délégation pour le pouvoir d'exiger des renseignements requis prévu à l'article 130. En effet cette disposition de nature administrative s'applique à la Commission, à ses membres ou au membre du personnel chacun dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<b>RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE ET RÉGIE INTERNE</b>		
<p><b>131.</b> La Commission peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure et pourvoir à sa régie interne.</p> <p>La Commission publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le texte d'un projet de règlement sur la procédure et la preuve, avec avis qu'à l'expiration d'au moins quarante-cinq jours suivant la publication, il sera soumis à l'approbation du gouvernement.</p> <p>Ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est fixée.</p>	<p align="center">(Article 75 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>Le texte proposé vise à abroger l'article 131 puisque l'article 137.3 introduit par l'article 80 du projet de loi prévoit l'obligation pour la Commission d'édicter par règlement les règles de preuve et de procédure de même que celles de régie interne.</p>
<b>RÉPERTOIRE DES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>		
<p><b>132.</b> La Commission doit, au moins tous les deux ans, éditer et diffuser dans toutes les régions du Québec un répertoire décrivant les fichiers de renseignements personnels détenus par les organismes publics.</p>	<p align="center">(Article 76 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>La modification a pour objet de supprimer l'obligation faite à la Commission de publier tous les deux ans un répertoire de fichiers de renseignements personnels détenus par les ministères et organismes.</p> <p>Cette disposition devient obsolète par la modification proposé à l'article 76 de la loi par l'article 44 du projet de loi. En effet, la déclaration de fichiers à la Commission est désormais remplacée par un inventaire de fichiers de renseignements personnels que doit établir et mettre à jour tout organisme public.</p> <p>De plus, par le biais du nouvel article 16.1 introduit par l'article 8 du projet de loi et suivant les ébauches du règlement, les ministères et organismes gouvernementaux pourraient être amenés à diffuser leur inventaire de fichiers de renseignements personnels sur leur site Internet.</p>



**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<b>SECTION JURIDICTIONNELLE</b>		
<p><b>CHAPITRE V</b> RÉVISION ET APPEL <b>SECTION I</b> RÉVISION</p>	<p>(Article 77 du projet de loi)</p> <p><b>CHAPITRE V</b> RÉVISION ET APPEL <b>SECTION I</b> RÉVISION <b>SECTION III</b> <b>SECTION JURIDICTIONNELLE</b></p> <p><b><u>134.1. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.</u></b></p>	<p>Cette modification vise à constituer la section juridictionnelle de la CAI.</p>
<b>DEMANDES DE RÉVISION</b>		
	<p>(Article 77 du projet de loi)</p> <p><b><u>134.2. La Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi et des demandes d'examen de mécontentes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).</u></b></p>	<p>Cette modification vise à constituer la section juridictionnelle de la CAI.</p>

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**RÉVISION ET APPEL**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<b>DEMANDE DE RÉVISION</b>		
<p><b>136.</b> Un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision.</p> <p>Sauf dans le cas visé dans l'article 26, cette demande suspend l'exécution de la décision du responsable jusqu'à ce que la décision de la Commission sur la demande soit exécutoire.</p>	<p>(Article 78 du projet de loi)</p> <p><b>136.</b> Un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision.</p> <p>Sauf dans le cas visé dans l'article 26 <b>le premier alinéa de l'article 41.1</b>, cette demande suspend l'exécution de la décision du responsable jusqu'à ce que la décision de la Commission sur la demande soit exécutoire.</p>	<p>L'article 136 de la Loi sur l'accès consacre le droit du tiers de porter en révision la décision du responsable qui, au terme de l'article 49, a conclu que les articles 23 et 24 de la loi ne s'appliquent pas et que les renseignements fournis par le tiers devraient être accessibles au demandeur.</p> <p>Comme il est proposé de remplacer l'article 26 de la Loi sur l'accès par l'article 41.1, introduit par l'article 17 du projet de loi, une modification de concordance s'avère nécessaire à l'article 136 actuel.</p>
<p><b>137.</b> La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.</p> <p>Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.</p> <p>Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.</p>	<p>(Article 79 du projet de loi)</p> <p><b>137.</b> La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.</p> <p>Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.</p> <p>Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.</p>	<p>La modification proposée a pour objet de permettre à la Commission d'aviser un tiers par avis public si celui-ci ne peut être avisé par courrier, à l'instar de l'amendement qui a été proposé à l'article 49 de la loi dans le cas d'un avis au tiers par un organisme public. (a. 22 du projet de loi).</p> <p>Cette disposition s'inspire de l'article 139 du Code de procédure civile.</p>

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	<p align="center"><b><u>Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.</u></b></p>	<p>L'obligation de prendre les moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier a été ajoutée pour s'assurer que l'avis public soit un dernier recours.</p> <p>Cette modification a été demandée par la Commission dans le rapport quinquennal de 1997 (p. 135). Elle faisait cette demande à la suite d'une décision de la Cour supérieure de 1992 qui statuait qu'un avis au tiers ne pouvait être valablement fait par la voie d'une publication dans les journaux. Cette décision avait obligé la Commission à aviser par écrit plus de 6000 tiers. [General Motors du Canada Ltée c. Commission d'accès à l'information, [1992] C.A.I. 345 (C.S.)]</p>
<b>DEMANDES ABUSIVES OU NON CONFORMES</b>		
<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Article 80 du projet de loi)</p> <p><b><u>137.1. La Commission peut, <del>sur demande,</del> autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.</u></b></p> <p><b><u>Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.</u></b></p>	<p>La modification a pour objet de réaménager les articles 126, 130.1 et 131 de la loi actuelle.</p> <p>La modification apportée par l'introduction de l'article 137.1 reprend le libellé de l'article 126 en y ajoutant à la fin du premier alinéa « ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. ». Un tel ajout reprend le critère élaboré par la Commission dans sa jurisprudence sur l'interprétation du caractère abusif par le nombre. Il permettra à la Commission d'autoriser un organisme de ne pas donner suite, par exemple, à une seule demande portant sur des milliers de documents.</p> <p>L'objet de l'amendement est de permettre à la Commission d'accès à l'information d'autoriser d'office un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives même en l'absence de demande à cet effet.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<b>DEMANDES FRIVOLES OU DE MAUVAISE FOI</b>		
Nouveau	(Article 80 du projet de loi)  <b><u>137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.</u></b>	
<b>RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE</b>		
Nouveau	(Article 80 du projet de loi)  <b><u>137.3. La Commission peut doit, par règlement, édicter des règles de procédure et de preuve.</u></b>  <i><u>Ce règlement doit prévoir des dispositions assurant l'accessibilité à la Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. Dans ce dernier cas, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande de révision jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant.</u></i>  <b><u>Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.</u></b>	L'amendement rend obligatoire plutôt que facultative l'adoption d'un règlement sur les règles de procédure et de preuve. Il consiste aussi à préciser le contenu du règlement pour que celui-ci encadre, notamment, le temps consacré aux instances préalables à celle de l'audience.
<b>MÉDIATION</b>		
	(Article 81 du projet de loi)	
Nouveau	<b><u>138.1. Lorsque la Commission est saisie d'une demande, elle peut, si elle le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre.</u></b>	Cette modification a pour objet d'octroyer formellement un pouvoir de médiation à la Commission dans le cas d'une demande de révision d'une décision d'un organisme public, à l'instar de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé qui lui octroie ce pouvoir.

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>POUVOIRS EXERCÉS PAR UN SEUL MEMBRE</b></p> <p>139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, entendre seul une demande de révision.</p>	<p>(Article 82 du projet de loi)</p> <p><del>139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, entendre seul une demande de révision.</del></p> <p><del><u>139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, décider seul d'une demande de révision. Il peut en outre, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs visés au deuxième alinéa.</u></del></p> <p><del><u>Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les articles 137, 138.1 et 143 et par le troisième alinéa de l'article 144.</u></del></p> <p><u>139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 135, 137.1, 137.2, 142.1 et 146.1.</u></p>	<p>Le texte du projet de loi avait pour objet de préciser les rôles et pouvoirs d'un membre de la Commission dans le traitement d'une demande de révision. Il avait également pour objet de permettre la délégation de certains pouvoirs de nature plus administrative à un membre du personnel de la Commission.</p> <p>L'amendement vise à confier à un membre seul les pouvoirs relatifs au processus de révision, incluant de se prononcer sur les demandes abusives (137.1), ou frivoles (137.2) et la fermeture de dossiers périmés (146.1).</p> <p>Il a également pour objectif de supprimer la mention du pouvoir de délégation pour le recours à un avis public à des tiers et pour des actes purement administratifs prévus au deuxième alinéa.</p>
<p><b>OBSERVATIONS DES PARTIES</b></p> <p>140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.</p>	<p>(Article 83 du projet de loi)</p> <p>140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.</p> <p><del><u>Ces observations doivent être communiquées à la Commission par l'organisme public et par le requérant au plus tard, respectivement, soixante et cent vingt jours après la date de réception de la demande de révision, à moins qu'il n'y ait eu audience avant l'expiration de ces délais pour entendre les parties.</u></del></p>	<p>La modification qui était proposée visait à encadrer les délais de traitement d'une demande d'examen de mécontentement.</p> <p>L'objet de l'amendement est d'écarter la proposition d'encadrer les délais avant la tenue de l'audience s'agissant de règles de procédure, elles seront plutôt à prévoir dans le règlement de procédure et de preuve à l'article 137.3 introduit par l'article 80 du projet de loi.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	<p><del><i>La Commission peut prolonger ces délais d'au plus soixante jours si elle charge une personne de tenter d'amener les parties à s'entendre ou compte tenu de la quantité ou de la nature des documents en cause ou de circonstances exceptionnelles. Elle en avise alors les parties concernées en indiquant la période de prolongation qu'elle détermine.</i></del></p>	
<b>PRISE EN DÉLIBÉRÉ</b>		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 84 du projet de loi)</p> <p><b><u>141.1. La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière de révision de façon diligente et efficace.</u></b></p> <p><b><u>La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.</u></b></p> <p><b><u>Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.</u></b></p> <p><b><u>Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.</u></b></p>	<p>Cette modification a pour objet d'encadrer les délais relatifs à la prise de décision de la Commission.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<b>RECTIFICATION D'UNE DÉCISION</b>		
<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Article 84.1 du projet de loi)</p> <p><i><u>142.1. La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.</u></i></p> <p><i><u>La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.</u></i></p> <p><i><u>La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, ou qu'il est absent ou empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.</u></i></p> <p><i><u>Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.</u></i></p>	<p>Cet amendement a pour objet, à l'instar de ce qui est prévu au Code de procédure civile (a. 475), de donner à la Commission le pouvoir de rectifier sa décision en cas d'erreur matérielle ou d'inadvertance manifeste.</p>
<b>COPIE DE LA DÉCISION</b>		
<p><b>143.</b> Une copie de la décision de la Commission est transmise aux parties par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception.</p>	<p>(Article 85 du projet de loi)</p> <p><b>143.</b> Une copie de la décision de la Commission est transmise aux parties <del>par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception</del> <b><u>par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception.</u></b></p>	<p>Cette modification vise à supprimer la mention de la manière de transmettre les décisions de la Commission et de lui laisser le choix des moyens de transmission.</p>

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**APPEL**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p align="center"><b>SECTION II</b></p> <p align="center">APPEL</p>	<p>(Article 86 du projet de loi)</p> <p align="center"><b>SECTION II-</b></p> <p align="center"><b>CHAPITRE V</b></p> <p align="center">APPEL</p>	<p>La modification change l'intitulé en concordance avec les modifications apportées aux intitulés relatifs à la section juridictionnelle de l'article 77 du projet de loi.</p>
<p><b>APPEL</b></p> <p><b>147.</b> Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.</p> <p>L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.</p>	<p>(Article 87 du projet de loi)</p> <p><del><b>147.</b> Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.</del></p> <p><del>L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.</del></p> <p><b><u>147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.</u></b></p>	<p>Cette modification a été reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>La modification supprime l'obligation de demander la permission d'appeler d'une décision de la Commission.</p>



**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Article 87 du projet de loi)</p> <p><b><u>147.1. La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les dix jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.</u></b></p> <p align="center"><b><u>Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.</u></b></p>	<p>Cette modification a été reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>La modification supprime l'obligation de demander la permission d'appeler d'une décision de la Commission.</p> <p>L'amendement consiste à permettre qu'une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire de la Commission d'accès à l'information soit déposée dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.</p> <p>Cet amendement a été demandé par le Barreau du Québec et l'Association des Avocats et Avocates de Province.</p>
<p><b>149.</b> La requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.</p> <p align="center">Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.</p> <p>La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.</p>	<p>(Article 88 du projet de loi)</p> <p><del><b>149.</b> La requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.</del></p> <p align="center"><del>Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.</del></p> <p align="center"><del>La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.</del></p> <p><b><u>149. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.</u></b></p> <p align="center"><b><u>L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.</u></b></p>	<p>Il s'agit d'une disposition reprise du projet de loi n° 122.</p> <p>La modification précise la procédure d'appel.</p> <p>L'amendement consiste à permettre qu'un avis d'appel soit déposé dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.</p> <p>Cet amendement a été demandé par le Barreau du Québec et l'Association des Avocats et Avocates de Province.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>149.1.</b> Le dépôt de la requête pour permission d'appeler suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision visée à l'article 154 ait été rendue, sauf s'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose.</p>	<p>(Article 88 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	
<p><b>150.</b> L'appel est formé par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.</p> <p>Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission.</p>	<p>(Article 88 du projet de loi)</p> <p><del><b>150.</b> L'appel est formé par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.</del></p> <p><del>Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission.</del></p> <p><b>150. <u>Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.</u></b></p>	<p>La modification précise la procédure d'appel.</p>

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>151.</b> Le secrétaire de la Commission transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, selon le choix de l'appelant.</p> <p>Il transmet au greffe en deux exemplaires, pour tenir lieu du dossier conjoint, la décision attaquée, les pièces de la contestation ainsi que la décision autorisant l'appel.</p>	<p>(Article 88 du projet de loi)</p> <p><del>151. Le secrétaire de la Commission transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, selon le choix de l'appelant.</del></p> <p><b>151. <u>L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.</u></b></p> <p><b><u>Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.</u></b></p>	<p>La modification précise la procédure d'appel.</p>

**RÈGLEMENTATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<b>RÈGLEMENTS</b>		
<p><b>155.</b> Le gouvernement peut adopter des règlements pour :</p> <p>1° prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission de documents ou de renseignements nominatifs, ainsi que les modalités de paiement de ces frais;</p> <p>2° prévoir des cas d'exemption totale ou partielle du paiement des frais exigés en vertu de la présente loi;</p> <p>3° définir ce qu'est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, aux fins de l'article 48;</p>	<p>(Article 89 du projet de loi)</p> <p><b>155.</b> Le gouvernement peut adopter des règlements pour :</p> <p>1° prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction, <del>le transfert</del> ou la transmission de documents ou de renseignements <del>nominatifs</del> <b>personnels</b>, ainsi que les modalités de paiement de ces frais, <u>en tenant compte de la politique établit en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.</u></p> <p>2° prévoir des cas d'exemption totale ou partielle du paiement des frais exigés en vertu de la présente loi;</p>	<p>La modification a pour objet, outre l'harmonisation du vocable « personnel », d'ajuster le pouvoir réglementaire en concordance avec les modifications proposées par les articles 8 (a. 16.1) 28 (a. 63.1 et 63.2) et 44 (76) du projet de loi.</p> <p>L'amendement apporté au paragraphe 1° en est un de concordance avec l'introduction des modifications proposées dans le projet de loi au regard de l'accès par les personnes handicapées, de l'obligation pour les ministères et organismes d'établir un inventaire de fichiers et de prendre les mesures de sécurité pour assurer la protection des renseignements personnels.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR

4° prescrire les règles selon lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite;

5° prescrire les normes de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements versés dans un fichier de renseignements personnels;

6° prescrire les indications que les organismes publics doivent donner à la Commission relativement à leurs fichiers de renseignements personnels;

7° désigner suivant les normes qu'il y prévoit et aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 28, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne.

Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement peut établir des catégories de personnes, d'organismes publics, de renseignements, de documents et de fichiers.

TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ

3° définir ce qu'est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, aux fins de l'article 48;

~~3.1° établir une politique de diffusion de l'information aux fins de l'article 16.1 et y assujettir d'autres organismes publics que ceux visés à cet article;~~

3.1° aux fins des articles 16.1 et 63.2, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, comportant, notamment, des mesures destinées à favoriser l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels; ces règles peuvent identifier les types de documents ou de renseignements accessibles en vertu de la loi qu'un organisme public doit diffuser compte tenu, notamment, de l'intérêt qu'ils présentent pour l'information du public; ces règles peuvent prévoir la formation d'un comité chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et confier des fonctions à d'autres personnes que le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels; ces règles peuvent varier selon qu'elles sont applicables à un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 3 à 7;

~~3.2° établir une politique de protection des renseignements personnels aux fins de l'article 63.2 et y assujettir d'autres organismes publics que ceux visés à cette disposition;~~

~~4° prescrire les règles selon lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite;~~

~~5° prescrire les normes de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements versés dans un fichier de renseignements personnels;~~

~~6° prescrire les indications que les organismes publics doivent donner à la Commission relativement à leurs fichiers de renseignements personnels;~~

COMMENTAIRES

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	<p>7° désigner suivant les normes qu'il y prévoit et aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 28, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne.</p> <p><u>8° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission.</u></p> <p>Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement peut établir des catégories de personnes, d'organismes publics, de renseignements, de documents et de fichiers.</p>	<p>L'amendement vise à préciser les habilitations réglementaires en fonction des changements apportés aux articles 11,16.1 et 63.2 de la loi.</p> <p>À la demande de la Commission, il introduit également un nouveau pouvoir réglementaire permettant de fixer les frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission, à l'instar de ce qui existe déjà au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.</p>
<p><b>156.</b> Après avoir pris l'avis de la Commission, le ministre désigné publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le texte d'un projet de règlement avec avis qu'à l'expiration d'au moins quarante-cinq jours suivant cette publication il sera soumis au gouvernement pour adoption.</p>	<p>(Article 90 du projet de loi)</p> <p><b>156.</b> Après avoir pris l'avis de la Commission, le ministre <del>désigné</del> <u>désigné</u> publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le texte d'un projet de règlement avec avis qu'à l'expiration d'au moins quarante-cinq jours suivant cette publication il sera soumis au gouvernement pour adoption.</p>	<p>La modification a pour objet la suppression du mot « désigné ».</p> <p>L'amendement est un de concordance avec l'article 174 de la loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, qui utilise l'expression « ministre désigné ».</p>
<p><b>157.</b> Un règlement adopté en vertu de l'article 155 entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est fixée.</p>	<p>(Article 91 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>L'objet de la modification est d'abroger l'article 157 de la loi portant sur l'entrée en vigueur d'un règlement puisqu'il est identique à celui prévu à la Loi sur les règlements et applicable au règlement adopté en vertu de la Loi sur l'accès.</p>

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>Nouveau</b></p>	<p>(Article 91.0.1 du projet de loi)</p> <p><b><u>159.2</u></b> <i>Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.</i></p>	<p>Cet amendement vise à prévoir le montant des amendes dans le cas du non respect par le mandataire ou l'exécutant d'un contrat des règles énoncées à l'article 67.2. Il vise également à prévoir des amendes pour les organismes publics qui ne respectent pas les conditions de l'article 70.1 en matière de communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.</p>

**DISPOSITIONS PÉNALES**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>160.</b> Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou l'instruction d'une demande par la Commission en lui communiquant sciemment des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue par l'article 159.</p>	<p>(Article 91.1 du projet de loi)</p> <p><b>160.</b> Quiconque entrave le déroulement d'une enquête <u>ou d'une inspection</u> ou l'instruction d'une demande par la Commission en lui communiquant sciemment des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue par l'article 159.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition de concordance avec le pouvoir d'inspection créé à l'article 123.1 de la loi introduit par amendement à l'article 69.1 du projet de loi.</p> <p>Le pouvoir d'inspection a été ajouté à la demande de la Commission.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<b>DEMANDE À LA COUR SUPÉRIEURE</b>		
<p><b>166.</b> Une personne physique peut, si elle souffre préjudice de la décision d'un organisme public qui la concerne et si aucun autre recours ne lui est ouvert, demander à la Cour supérieure de prononcer la nullité de cette décision si celle-ci est fondée sur un renseignement nominatif inexact ou recueilli, conservé ou communiqué contrairement à la présente loi.</p> <p>Le tribunal prononce la nullité de la décision s'il est établi que l'inexactitude du renseignement ou l'incompatibilité avec la présente loi ne résulte pas du fait intentionnel de la personne concernée. L'organisme public peut toutefois faire rejeter la demande s'il établit que sa décision eût été maintenue même si une rectification du renseignement avait été faite en temps utile.</p>	<p>(Article 92 du projet de loi)</p> <p><b>166.</b> Une personne physique peut, si elle souffre préjudice de la décision d'un organisme public qui la concerne et si aucun autre recours ne lui est ouvert, demander à la Cour supérieure de prononcer la nullité de cette décision si celle-ci est fondée sur un renseignement <del>nominatif</del> <b>personnel</b> inexact ou recueilli, <b>utilisé</b>, conservé ou communiqué contrairement à la présente loi.</p> <p>Le tribunal prononce la nullité de la décision s'il est établi que l'inexactitude du renseignement ou l'incompatibilité avec la présente loi ne résulte pas du fait intentionnel de la personne concernée. L'organisme public peut toutefois faire rejeter la demande s'il établit que sa décision eût été maintenue même si une rectification du renseignement avait été faite en temps utile.</p>	<p>L'objet de cet amendement est d'une part l'harmonisation du vocable « personnel » et d'autre part l'ajout du mot « utilisé » en concordance avec la nouvelle disposition de l'article 65.1 introduite par l'article 31 du projet de loi qui prévoit les règles d'utilisation d'un renseignement personnel.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ

COMMENTAIRES

DROITS SAUVEGARDÉS

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :

1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;

2° la protection des renseignements personnels ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982;

2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section;

3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

(Article 93 du projet de loi)

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :

1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;

2° la protection des renseignements *personnels* ~~ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant, ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant~~, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982;

2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section;

~~2.2° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant ou du droit de rectification de ce renseignement résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982 ou résultant de la prestation d'un service à lui rendre, sous réserve du préjudice grave pour sa santé;~~

3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

L'amendement a pour objet de supprimer l'article 93 du projet de loi et de replacer l'objet de l'article 171 (2.2°) dans la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 3 de la loi (l'article 53 du projet de loi qui modifie l'article 94 de la Loi sur l'accès) qui consiste à préciser qu'une personne peut aussi obtenir d'un organisme public la communication ou la correction d'un renseignement la concernant dans le cadre moins formel de la prestation d'un service à lui rendre, par exemple, en faisant une demande verbale à cet effet.



COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>MINISTRE RESPONSABLE</b></p> <p>174. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.</p>	<p>(Article 94 du projet de loi)</p> <p>174. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.</p> <p><del><u>Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la Commission.</u></del></p> <p><u>Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la Commission.</u></p> <p><u>Le ministre offre le soutien nécessaire aux organismes publics pour l'application de la présente loi.</u></p> <p><u>Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :</u></p> <p><u>1° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou organisme;</u></p> <p><u>2° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;</u></p> <p><u>3° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.</u></p>	<p>L'objet de la modification consiste à prévoir les pouvoirs et fonctions nécessaires au ministre responsable de l'application de la loi.</p> <p>L'amendement vise à préciser davantage les fonctions qui sont confiées au ministre responsable.</p>

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE</b></p> <p>179. La Commission doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1987, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.</p> <p>Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.</p>	<p>(Article 95 du projet de loi)</p> <p><del>179. — La Commission doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1987, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.</del></p> <p><del>Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.</del></p> <p><del><b>179. — Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 95 du présent projet de loi), et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la présente loi de même que la section V.1 du chapitre IV du Code des professions et leur mise en œuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. À cette fin, la Commission ou tout autre organisme public fournit à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration et que cette personne requiert.</b></del></p> <p><u>179. — La Commission doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 95 du présent projet de loi), et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.</u></p>	<p>L'objet de la modification était de transférer à un personne indépendante la rédaction du rapport quinquennal.</p> <p>L'amendement a pour objet, d'une part, de préciser que c'est la Commission plutôt que le ministre qui est chargée de faire préparer un rapport quinquennal et, d'autre part, d'ajouter les commentaires du Vérificateur général au contenu de ce rapport.</p>

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	<p align="center"><i><u>Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport.</u></i></p> <p align="center"><b><u>Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.</u></b></p>	
<p><b>179.1.</b> La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en œuvre de la loi.</p> <p>Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés.</p>	<p>(Article 96 du projet de loi)</p> <p><b>179.1.</b> La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en œuvre de la loi.</p> <p>Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de <del>maintenir en vigueur ou, le cas échéant,</del> de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés.</p>	<p>L'objet de la modification est de retirer la mention qui prévoit que l'on doit étudier l'opportunité de supprimer la loi.</p> <p>La modification proposée vise à retirer la mention qui prévoit que l'on doit étudier l'opportunité de supprimer la loi. Dans le contexte d'aujourd'hui, cette question d'opportunité est devenue obsolète. Personne ne remet en question le bien-fondé d'une telle loi.</p>

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
<p><b>SERMENT</b></p> <p>ANNEXE B (article 106)</p> <p>SERMENT D'ALLÉGEANCE, D'HONNÉTÉTÉ PROFESSIONNELLE ET DE DISCRÉTION</p> <p>Je, A. B., déclare sous serment que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée, que j'exercerai honnêtement mes fonctions et qu'hormis mon traitement et ce qui me sera alloué en vertu de la loi ou d'un décret du gouvernement, je ne recevrai aucune somme d'argent ou avantage quelconque dans l'exercice de mes fonctions. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.</p>	<p>(Article 97 du projet de loi)</p> <p>ANNEXE B (<i>article 106</i>)</p> <p>SERMENT D'ALLÉGEANCE, D'HONNÉTÉTÉ PROFESSIONNELLE ET DE DISCRÉTION</p> <p>Je, A. B., déclare sous serment que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée, que j'exercerai honnêtement, <i>objectivement et impartialement</i> mes fonctions et qu'hormis mon traitement et ce qui me sera alloué en vertu de la loi ou d'un décret du gouvernement, je ne recevrai aucune somme d'argent ou avantage quelconque dans l'exercice de mes fonctions. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.</p>	<p>L'objet de la modification est d'intégrer dans le serment d'allégeance la notion d'impartialité dans l'exercice des fonctions d'un employé de la fonction publique.</p>
	<p>(Article 98 du projet de loi)</p> <p>Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « nominatif » ou « nominatifs » par le mot « personnel » ou « personnels » dans le titre des sections I et IV du chapitre III, ainsi que dans les articles 54, 56, 58, 59.1, 61, 62, 67.1, 71, 78, <del>80</del>, 81, 83, 86, 86.1, <del>87, 88</del>, 89, 92, 125, 127, 128, 141, <u>171</u> et 177.</p>	<p>Cette modification en est une de concordance afin de remplacer le terme « nominatif » par « personnel » pour l'ensemble du texte de loi.</p> <p>L'amendement propose une correction de nature technique.</p>